

DECISION N°2013-730/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise B.E.G.E.C/TP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-03/MATD/RCN/PSNM/CKRS/SG pour les travaux de construction de deux (02) parcs de vaccination à Ipalla et NOUNGOU dans la Commune de Korsimoro.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 août 2013 de l'entreprise B.E.G.E.C/TP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs J. Aimé CONGO, Adama ZOANGA et Saïdou COMPAORE, représentant l'entreprise B.E.G.E.C/TP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ILBOUDO, représentant la Commune de Korsimoro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba ZABDA, représentant l'entreprise DELCO-B/N ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-03/MATD/RCN/PSNM/CKRS/SG pour les travaux de construction de deux (02) parcs de vaccination à Ipalla et Nougou dans la Commune de Korsimoro ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1078 du mardi 20 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 27 août 2013 ; que l'entreprise B.E.G.E.C/TP a saisi le CRD par lettre en date du 23 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Korsimoro a lancé la demande de prix n°2013-03/MATD/RCN/PSNM/CKRS/SG pour les travaux de construction de deux (02) parcs de vaccination à Ipalla et Nougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise B.E.G.E.C/TP aux motifs que celle-ci n'a pas joint la carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) légalisée du chef d'équipe ferrailleur, du menuisier-coffreux et du peintre d'une part et que la lettre d'engagement n'a pas de destinataire d'autre part ;

l'entreprise B.E.G.E.C/TP conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas fondés ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 33 des données particulières de la demande de prix a requis des soumissionnaires de « joindre obligatoirement dans leurs offres, les curricula vitae du personnel clé dûment signés par les intéressés ou les représentants habilités du soumissionnaire ainsi que les copies des diplômes certifiés conformes et les CNIB légalisées » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant ne s'est pas conformé au point A 33 des données particulières sus cité en ne joignant pas les CNIB légalisées de tout le personnel clé indiqué dans le DDP ; qu'il convient de dire que sa plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs que le DDP a indiqué un modèle de lettre d'engagement qui ne mentionne pas l'autorité contractante à laquelle les soumissionnaires doivent s'adresser ; que le requérant s'étant conformé audit modèle, c'est à tort que la CCAM a rejeté son offre comme n'étant pas conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise B.E.G.E.C/TP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise B.E.G.E.C/TP n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-03/MATD/RCN/PSNM/CKRS/SG pour les travaux de construction de deux (02) parcs de vaccination à Ipalla et Nougou dans la Commune de Korsimoro;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National